

Animation du Portail « Droit et Gouvernance »

BULLETIN LEGISLATIF

1^{er} – 30 juin 2014



Association pour la promotion du droit international*

Centre de droit international

15 quai Claude Bernard

69007 LYON

Tel : 04 78 78 73 52

Fax : 04 26 31 85 24

apdi.lyon@gmail.com

* Bulletin rédigé par Ayham ALATA, doctorant au Centre de droit international de l'Université Lyon 3.

SOMMAIRE

<i>I- Législation française</i>	3
1) Proposition de lois et résolutions	3
2) Lois adoptées	8
3) Décrets et arrêtés	9
<i>II- Législation européenne</i>	12
1) Plans et stratégies	12
2) Règlements.....	14

I- Législation française

1) Proposition de lois et résolutions

- 2 juin 2014 : Une proposition de loi élaborée par le Sénat, relative à l'interdiction de la mise en culture des variétés de maïs génétiquement modifié

À l'approche de la période des semis de maïs, elle prévoit d'interdire la mise en culture des variétés de semences de maïs génétiquement modifié.

Les auteurs du texte estiment en effet que la "mise en culture de plantes génétiquement modifiées pose des risques environnementaux (...) ainsi que des risques agronomiques". Ils rappellent les avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (AESA) et les publications scientifiques récentes qui mettent en évidence des risques environnementaux liés à la culture du maïs MON810, ainsi que les impacts économiques sur les autres filières, conventionnelle, biologique, ainsi que les filières apicoles et les filières qualifiées "sans organismes génétiquement modifiés", en raison de la dissémination incontrôlée de pollen.

L'article unique du texte prévoit :

- d'interdire la mise en culture des variétés de semences de maïs génétiquement modifié ;
- des dispositions permettant le contrôle du respect de cette interdiction par les agents publics compétents ;
- la possibilité d'ordonner la destruction totale ou partielle de ces cultures.

La présente proposition de loi a été déposée à l'Assemblée nationale par les députés du groupe socialiste, républicain et citoyen.

<http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl13-455.html>

- 3 juin 2014 : Une proposition de résolution a été faite par le Sénat en application de l'article 34-1 de la Constitution, relative à une nouvelle politique énergétique et à un codéveloppement durable et solidaire dans l'océan Indien

Dans sa proposition de résolution, le Sénat

- Préconise une prise en compte des réalisations menées outre-mer en général et dans la zone Océan Indien en particulier, en matière de politique de maîtrise de la consommation d'énergie ;
- Invite le Gouvernement à faire preuve d'ambition et à porter à la connaissance des pays participant à cette conférence, les expérimentations réussies menées dans les outre-mer ;
- En conséquence, souhaite que les initiatives nécessaires soient prises par la France / Réunion auprès de ses partenaires au sein de la Commission de l'océan Indien, pour que soit élaboré et proposé à la Conférence de Paris en 2015, un plan solidaire de développement durable pour la recherche, l'innovation et l'activité économique, sociale et culturelle, dans le respect des principes et des projets préconisés par le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et la préparation de la Conférence de Paris.

<http://www.senat.fr/leg/ppr13-571.html>

- 14 juin 2014 : Proposition de loi a été faite par le Sénat relative à la nocivité du diesel pour la santé

Déposée le 5 mai 2014 par Aline ARCHIMBAUD (Écolo - Seine-Saint-Denis) et plusieurs de ses collègues, et composée d'un article unique, la présente proposition de loi a pour objet de créer une taxe additionnelle de 500 euros sur les cartes grises des véhicules dont le moteur fonctionne au gazole. Ce montant serait revalorisé de 10 % au 1er janvier de chaque année.

S'appuyant sur différentes études, les auteurs de ce texte dénoncent en effet les conséquences directes du diesel sur la santé et proposent donc "un renchérissement progressif dans le temps des motorisations Diesel lors de l'achat d'un véhicule neuf, pour aboutir à une quasi extinction de la filière d'ici 10 ans".

L'article unique de cette proposition de loi a été rédigé dans les termes suivants :

« I. - Le III de la section III du chapitre III du titre IV de la première partie du Livre premier du code général des impôts est complété par un article 1010 ter ainsi rédigé :

« Art. 1010 ter. - I. - Il est institué une taxe additionnelle sur les certificats d'immatriculation des véhicules dont le moteur fonctionne au gazole.

« La délivrance des certificats prévus aux articles 1599 septdecies et 1599 octodecies ne donne pas lieu au paiement de cette taxe.

« II. - Le montant de cette taxe additionnelle est fixé à 500 €. Ce montant est revalorisé de 10 % au 1er janvier de chaque année. La taxe est recouvrée comme un droit de timbre. »

II. - Cet article s'applique après un délai de six mois suivant la promulgation de la présente loi. »

<http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl13-496.html>

- 11 juin 2014 : projet de loi déposé à l'Assemblée nationale ratifiant l'ordonnance n° 2013-1208 du 24 décembre 2013 relative à l'adaptation du code de la santé publique à Mayotte

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 27 de la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer a habilité le Gouvernement à prendre, par voie d'ordonnance, les dispositions législatives nécessaires afin de rapprocher, la législation applicable au Département de Mayotte de la législation applicable en métropole ou dans les autres collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, et de la mettre en conformité avec le droit de l'Union européenne dans le cadre de l'accession du Département de Mayotte au statut de région ultrapériphérique à compter du 1er janvier 2014.

L'habilitation porte sur divers codes et législations. Le code de la santé publique est mentionné au 5° de l'article 27.

C'est sur ce fondement qu'est intervenue l'ordonnance n° 2013-1208 du 24 décembre 2013 relative à l'adaptation du code de la santé publique à Mayotte.

L'article 27 de la loi du 20 novembre 2012 prévoit que le projet de loi de ratification de l'ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant celui de sa publication.

L'article unique du présent projet de loi ratifie l'ordonnance du 24 décembre 2013.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre, sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé, vu l'article 39 de la Constitution, Décrète :

Le présent projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2013-1208 du 24 décembre 2013 relative à l'adaptation du code de la santé publique à Mayotte, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par la ministre des affaires sociales et de la santé, qui sera chargée d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

L'ordonnance n° 2013-1208 du 24 décembre 2013 relative à l'adaptation du code de la santé publique à Mayotte est ratifiée.

http://www.assemblee-nationale.fr/14/dossiers/ratification_ordonnance_2013-1208.asp

- 14 juin 2014 : Proposition de loi a été faite par le Sénat visant à faciliter l'expulsion des squatteurs de domicile :

La loi proposée se compose de deux articles :

Article 1^{er}

«Après le premier alinéa de l'article 53 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas de l'infraction visée à l'article 226-4 du code pénal, le délit flagrant peut être constaté dans les quatre-vingt-seize heures suivant le début de la commission de l'infraction. »

Article 2

Après le premier alinéa de l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le cas échéant, lorsque le maire a connaissance de l'occupation du domicile d'un de ses administrés ou de l'occupation d'un logement vacant, dans les conditions déterminées au premier alinéa, il peut, après avoir cherché par tous moyens à contacter le propriétaire ou le locataire du logement occupé, demander au préfet de mettre en demeure l'occupant de quitter les lieux. »

<http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl13-586.html>

- 21 juin 2014 : Projet de loi au Sénat relative à l'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Le présent projet de loi a pour objet "d'énoncer les orientations de long terme, de réaffirmer la nécessité des outils de gestion, de régulation, et d'organisation en les confortant ou les renforçant. (...) De faire en sorte que s'opère le renouvellement des générations, que soient préservées la force et l'excellence de l'agriculture française dans un monde globalisé [et que] se construisent conjointement les performances économiques et environnementales des exploitations d'aujourd'hui et de demain, et surtout que l'agriculture, l'alimentation et la forêt soient reconnues à l'avenir comme une composante économique, sociale et territoriale essentielle à l'équilibre de la France".

Le projet de loi comprend 7 titres et un titre préliminaire.

Le titre préliminaire (article 1er) définit les principes généraux de la politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation, tel que le rôle du programme national de l'alimentation.

Le titre Ier (articles 2 à 10) est relatif à la performance économique et environnementale des filières agricoles et alimentaires. Il contient l'ensemble des dispositions du projet de loi organisant les filières agricoles et alimentaires. Parmi ces mesures figurent :

- la reconnaissance des groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) chargés de conforter la transition de l'agriculture vers des systèmes agro-écologiques (article 3) ;
- l'adaptation du code rural et de la pêche maritime pour donner plus de sécurité juridique au principe de transparence des GAEC, désormais reconnu par les textes européens (article 5) ;
- des dispositions destinées à améliorer l'information sur le fonctionnement des coopératives agricoles (article 6) ;
- l'aménagement du cadre contractuel applicable aux produits agricoles et alimentaires, en renforçant la protection des agriculteurs, en particulier par l'extension de la durée des contrats pour ceux qui démarrent une production (article 7).

Le titre II (articles 11 à 16) porte sur la protection des terres agricoles et le renouvellement des générations. Le projet de loi propose notamment :

- de renforcer l'arsenal de protection des terres non urbanisées face à la pression de l'urbanisation (article 12) ;
- d'améliorer l'efficacité de l'intervention des SAFER (article 13) ;
- de réviser le cadre législatif de l'installation en agriculture, en traduisant dans la loi les assises de l'installation lancées fin octobre 2012 par Stéphane Le Foll, ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (article 14) ;
- de remplacer le schéma départemental par un schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA), chargé de déterminer les orientations de la politique régionale des structures, en lien avec le plan régional de l'agriculture durable (PRAD), et en prenant en compte les enjeux économiques, sociaux et environnementaux que ce dernier définit (article 15).

Le titre III (articles 17 à 25) vise à progresser en matière de santé végétale, de santé animale et de garanties de sécurité sanitaire de l'alimentation. Ainsi ce titre contient, entre autres mesures :

- de réorienter le programme national de l'alimentation autour de la justice sociale, de l'éducation alimentaire, de la jeunesse et de l'ancrage territorial (article 17)
- de régir de façon plus stricte les relations commerciales entre les entreprises fabriquant ou distribuant les médicaments et l'ensemble des ayants droit ; de mettre en place un système de recensement et de suivi des ventes d'antibiotiques organisé en cascade ; ou d'interdire les remises, rabais, ristournes, offres d'unités gratuites et toutes pratiques équivalentes, lors de la vente de médicaments vétérinaires contenant des substances antibiotiques, ou de produits liés (article 20) ;
- de renforcer l'interdiction de la publicité pour les produits phytopharmaceutiques (article 21) ;
- de simplifier le processus d'autorisation de mise sur le marché (AMM) des produits phytopharmaceutiques ainsi que des matières fertilisantes et supports de culture, en confiant cette prérogative au directeur de l'ANSES et non plus au ministre chargé de l'agriculture (article 22) ;
- de modifier la réglementation sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques avec un triple objectif : 1. développer les techniques alternatives aux produits phytopharmaceutiques de synthèse, 2. renforcer la traçabilité des échanges et des utilisations de ces produits, 3. renforcer l'obligation d'information et de conseil des utilisateurs professionnels ou non-professionnels (article 23).

Le titre IV (articles 26 et 27) est relatif à l'enseignement, la formation, la recherche et le développement agricoles et forestiers. Il prévoit :

- la révision générale du cadre légal de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, de façon à le mettre en adéquation avec les évolutions de la politique agricole française prévues par ailleurs par le texte (article 26) ;
- la création d'un institut agronomique et vétérinaire de France (article 27)

Le titre V (articles 28 à 33) contient les dispositions relatives à la forêt dont :

- la ratification de l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier, prise par le Gouvernement suite à l'habilitation reçue du Parlement par l'article 69 de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 (article 28) ;
- la reconnaissance de la fonction environnementale des bois et forêts (article 29) ;
- la création d'un groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF), nouveau type de structure devant répondre à l'éparpillement des forêts privées (article 30).

Le titre VI (articles 34 à 37) comporte les dispositions du texte relatives à l'outre-mer. Il prévoit notamment une harmonisation et territorialisation du pilotage de la politique agricole et agro-alimentaire outre-mer (article 34).

Enfin, le titre VII (articles 38 et 39) comprend les dispositions transitoires et diverses, dont les dates d'entrée en vigueur de plusieurs dispositions du projet de loi (article 39).

<http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl13-279.html>

- 21 juin 2014 – Sénat : Projet de loi d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale

Le présent projet de loi constitue selon le Gouvernement une nouvelle étape dans le processus de rénovation de la politique de développement et de solidarité internationale de la France.

Il se compose de 5 titres.

Le titre Ier (articles 1er à 5) est relatif aux orientations de la politique de développement et de solidarité internationale de la France. Parmi les mesures de ce titre figurent notamment :

- la définition des objectifs de la politique de développement et de solidarité internationale de promotion d'un développement durable dans les pays en développement dans ses trois composantes : économique, sociale et environnementale (article 1er) ;
- la recherche d'une cohérence entre les objectifs de la politique de développement et de solidarité internationale et ceux des autres politiques publiques susceptibles d'avoir un impact dans le domaine du développement (article 3) ;
- l'efficacité de la politique de développement et de solidarité internationale (article 4).

Le titre II (articles 6 et 7) porte sur l'organisation générale de la politique de développement et de solidarité internationale de la France.

Le titre III (article 8) traite du fonctionnement des opérateurs de l'expertise technique internationale.

Le titre IV (article 9) modifie le code général des collectivités territoriales (CGCT) pour ajouter, au

dispositif actuel de compétence extérieure des collectivités locales, la notion plus large « d'action extérieure des collectivités territoriales ».

Le titre V (article 10) met l'accent sur la transparence et l'évaluation de la politique de développement.

Le Gouvernement ayant engagé une procédure accélérée sur ce texte le 29 janvier 2014, il ne fera l'objet que d'une seule lecture par chacune des chambres du Parlement.

<http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl13-357.html>

- 21 juin 2014 – Sénat : Proposition de loi relative à la nocivité du diesel pour la santé :

Déposée le 5 mai 2014 par Aline ARCHIMBAUD (Écolo - Seine-Saint-Denis) et plusieurs de ses collègues, et composée d'un article unique, la présente proposition de loi a pour objet de créer une taxe additionnelle de 500 euros sur les cartes grises des véhicules dont le moteur fonctionne au gazole. Ce montant serait revalorisé de 10 % au 1er janvier de chaque année.

"S'appuyant sur différentes études, les auteurs de ce texte dénoncent les conséquences directes du diesel sur la santé. L'esprit de la proposition de loi vise à renchérir progressivement l'achat d'un véhicule diesel neuf, pour aboutir à une quasi extinction de la filière d'ici à 10 ans. Toutefois, la rédaction de l'article unique de la proposition de loi ne détermine pas quels véhicules sont concernés par la taxe. Les différents types de véhicules étant traités de manière équivalente quel que soit leur tonnage, leur âge (véhicules neufs et véhicules d'occasion) ou leur usage."

<http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl13-496.html>

- 24 juin 2014 – Sénat : Projet de loi de programmation pour un nouveau modèle énergétique français

Mercredi 18 juin, Ségolène ROYAL, ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, a présenté en Conseil des ministres son projet de loi de programmation pour un nouveau modèle énergétique français.

Le Sénat a entamé ses travaux préparatoires sur ce texte au mois de mai. Mardi 24 juin, la commission du développement durable et la commission des affaires économiques procéderont conjointement à l'audition d'Henri PROGLIO, président-directeur général d'Électricité de France.

http://www.senat.fr/espace_presse/actualites/201406/engager_la_france_dans_la_transition_energetique.html

2) Lois adoptées

- 23 juin 2014 : le Sénat a définitivement adopté le projet de loi d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale

Cette loi, conforme à un engagement du président de la République, est la première dans ce domaine. Le vote de cette loi confirme l'attachement de la représentation nationale aux valeurs de solidarité qui sont au cœur du rayonnement de notre pays.

« Avec cette loi, la France va se doter d'un cadre d'action moderne dans le domaine du développement, pour apporter des réponses aux enjeux du XXI^e siècle et promouvoir un développement durable et solidaire, notamment dans le cadre des négociations de l'Agenda post-2015.

Tout d'abord, ce projet de loi répond à la mobilisation d'un nombre croissant d'acteurs non étatiques. Le Conseil national du développement et de la solidarité internationale, le CNDSI, jouera un rôle majeur pour permettre une consultation régulière des divers acteurs du développement.

Le projet de loi donne également plus de place aux collectivités territoriales en reconnaissant leur action extérieure. Il faut s'en réjouir. Le rôle de coordination de la Commission nationale de la coopération décentralisée sera renforcé et, à l'initiative des parlementaires, la loi Oudin-Santini sera étendue aux déchets. Ainsi, comme pour l'eau, les collectivités pourront désormais, si elles le souhaitent, affecter 1 % de la taxe sur les ordures ménagères à leurs actions extérieures.

Le rôle des collectivités d'outre-mer sera également mieux reconnu. Désormais, elles devront être informées des projets menés dans leur environnement régional. Notre politique de développement doit pouvoir s'appuyer sur leurs savoir-faire et leurs réseaux. D'ailleurs, j'arrive ce matin de l'océan Indien et je peux témoigner que, dans les départements de La Réunion et de Mayotte, beaucoup de projets de coopération sont mis en place, parfois en coordination avec des collectivités territoriales de métropole.

Ce projet de loi institue également plus de cohérence entre les politiques publiques qui ont des effets sur les pays en développement. Le CICID, comité interministériel qui rassemble tous les ministères concernés par la politique de développement, devra veiller à la cohérence de l'ensemble des politiques nationales. À l'initiative des parlementaires, il est également prévu une rationalisation de l'expertise technique internationale, notamment au travers du regroupement des expertises aujourd'hui éparpillées dans plusieurs ministères.

Le projet de loi apporte aussi des réponses quant à un indispensable accroissement de la transparence au travers de son élaboration, réalisée dans la concertation, mais aussi par la mise en place d'une grille de trente indicateurs de résultats de l'action de la France ainsi que par l'obligation de remettre au Parlement un rapport - vous l'avez souhaité - faisant la synthèse de la politique de développement tous les deux ans. La transparence est aujourd'hui indispensable.

Le projet de loi prévoit également une évaluation plus indépendante de cette politique. Ainsi, le gouvernement a engagé le processus formel d'adhésion à l'initiative sur la transparence dans les industries extractives. Enfin, sachez que la présentation sur Internet de l'ensemble des projets d'aide au développement de la France au Mali sera généralisée d'ici à quelques mois à l'ensemble des seize pays prioritaires. Lors d'une visite au Mali, j'ai pu constater combien cela était apprécié tant par nos concitoyens français que par les citoyens maliens, qui consultent ce site pour suivre l'évolution des différents projets soutenus par la France. »

Intervention d'Annick Girardin à l'Assemblée nationale (Paris, 19 juin 2014)

<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/aide-au-developpement-1060/evenements-et-actualites-sur-le/evenements-et-actualites-2014-sur/article/developpement-et-solidarite>

3) Décrets et arrêtés

- 2 juin 2014 : Projet de décret relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime (Ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie)

Le présent décret complète la codification des dispositions relatives à la pêche maritime, engagée par l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 qui a codifié les dispositions de nature législative dans un livre IX du code rural, devenu par la même occasion code rural et de la pêche maritime. Cette codification des dispositions réglementaires reprend, en totalité ou en partie, près d'une soixantaine de décrets et arrêtés jusqu'ici dispersés : elle a été réalisée pour l'essentiel à droit constant sous réserve des modifications rendues nécessaires par le respect de la hiérarchie des normes ou par l'abrogation de dispositions devenues illégales, obsolètes ou sans objet. Elle est conforme aux plus récents règlements communautaires de décembre 2013 relatifs à la politique commune de la pêche et à l'organisation commune des marchés dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture. Elle tient compte de l'état actuel du statut des collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie, notamment de l'accès de Mayotte au statut de région ultra-périphérique de l'Union européenne.

A l'occasion de la codification, quelques adaptations substantielles ont été apportées à l'état du droit positif, pour harmoniser la désignation des autorités compétentes en matière de police et de contrôle des pêches, pour développer l'utilisation des nouvelles technologies dans le cadre des opérations électorales ou des réunions des organes dirigeants des organisations professionnelles ou pour regrouper les instances consultatives en matière de gestion des ressources halieutiques. Enfin, des dispositions nouvelles ont été introduites pour définir le lien économique réel qu'un navire battant pavillon français doit avoir avec le territoire national et pour compléter le régime d'autorisation applicable à la pêche maritime de loisir et à la pêche des végétaux marins.

http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-relatif-a-la-a396.html?id_rubrique=5

- 8 juin 2014 : Projet de décrets et d'arrêtés pour l'éco-conditionnalité de l'éco-prêt et du crédit d'impôt développement durable destinés à la rénovation énergétique des logements maritime (Ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie)

Les textes actuels 200 quater et 244 quater U du code général des impôts, définissent respectivement le crédit d'impôt développement durable (CIDD) et l'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ) dans le cadre de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens. L'éco-conditionnalité de ces deux aides (CIDD et éco-PTZ) signifie que leur bénéfice pour un particulier est conditionné au recours à un professionnel du bâtiment répondant à des critères de qualification. Le respect de ces critères de qualification sera matérialisé pour l'entreprise par un signe de qualité dit Reconnu Garant de l'Environnement, "RGE". Cette mesure vise à renforcer la qualité des travaux de rénovation en accompagnant la montée en compétence des professionnels du bâtiment et reprend en grande partie les exigences de référentiels de qualité qu'ils ont contribué à définir.

Dates d'entrée en vigueur :

- Éco-PTZ : au 1er juillet 2014 (date d'émission de l'offre de prêt)
- CIDD : au 1er janvier 2015 (date du solde de la facture des travaux).

Le décret d'application précisant les critères de qualification exigés pour les professionnels afin de bénéficier du CIDD précise :

- une typologie des travaux éligibles ;
- la nature des critères de qualifications ;
- les conditions portant sur les organismes délivrant ces derniers et les exigences de compétences nécessaires dans le cadre des critères de qualification.

Le décret portant sur l'éco-PTZ s'appuie sur ce premier décret, par souci de simplification, et le complète par des modalités de mise en œuvre spécifique à l'éco-PTZ. L'arrêté de mise en œuvre de l'éco-conditionnalité de l'éco-PTZ modifie l'arrêté du 30 mars 2009 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens. Un arrêté précise techniquement les critères de qualification, communs aux dispositifs CIDD et éco-PTZ, par un référentiel d'exigences portant notamment sur les références et les compétences de l'entreprise ou de l'artisan.

La consultation est ouverte du 19 mai 2014 au 8 juin 2014 inclus.

http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decrets-et-d-arretes-a479.html?id_rubrique=1

- 19 juin 2014 : Projet d'arrêté relatif à la protection du bécasseau maubèche (*Calidris canutus rufa*) dans le département de la Guyane (Ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie)

Les autorités françaises ont été interpellées sur la situation des espèces de limicoles (Hansen et al., 2004) dans les départements français d'Amérique dont certaines populations sont considérées en mauvais état de conservation.

Si la plupart des espèces chassées dans les départements français d'Amérique sont classées en Préoccupation mineure (LC) par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), certaines sous-espèces ou populations présentent un déclin significatif en Amérique du Nord justifiant la nécessité d'intervenir en adoptant rapidement des mesures de gestion adaptées. C'est le cas pour le Bécasseau maubèche, *Calidris canutus rufa*, dont la sous-espèce rufa est dans une situation critique (baisse de 90 % des effectifs). La sous-espèce concernée est visée depuis 2005 à l'annexe I de la convention de Bonn qui stipule, en son article 2-3.-b, qu'il convient d'instaurer une protection immédiate pour ces espèces.

C'est la raison pour laquelle le ministère en charge de l'environnement a examiné au CNCFS de juin 2013 un arrêté visant à la protection de l'espèce dans les départements de Martinique et de Guadeloupe (le Bécasseau maubèche étant déjà protégé à Saint-Pierre et Miquelon). Il reste la situation du Bécasseau maubèche en Guyane que nous envisageons d'examiner dans le cadre d'un projet d'arrêté fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur le territoire national.

Sans attendre l'examen de cet arrêté, vraisemblablement en fin d'année 2014, nous proposons dans un souci de cohérence et d'homogénéisation de procéder au classement du Bécasseau maubèche comme espèce protégée en Guyane.

Cela nous conduit à modifier l'arrêté du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guyane.

http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-relatif-a-la-a500.html?id_rubrique=2

II- Législation européenne

1) Plans et stratégies

- 28 mai 2014 : La Commission européenne a proposé des mesures visant à assurer la sécurité de son approvisionnement énergétique, compte tenu de l'actualité récente dans le monde

L'approvisionnement en gaz est particulièrement exposé: alors que le pétrole importé par l'Union européenne (UE) est acheminé par voie maritime, le gaz transite par des gazoducs, ce qui limite les possibilités de changer de source ou de réseau d'approvisionnement en cas de besoin.

Des mesures ont été prises pour renforcer la sécurité énergétique de l'UE après l'interruption temporaire de l'approvisionnement de gaz pendant les hivers 2006 et 2009.

Mais les tensions autour de l'Ukraine, dont le territoire est traversé par des gazoducs acheminant du gaz provenant de Russie, montrent que cette sécurité doit encore être améliorée.

Renforcer la sécurité

Pour assurer la continuité de l'approvisionnement l'hiver prochain, la Commission propose de réaliser des «tests de résistance» en simulant une rupture de l'approvisionnement en gaz afin de vérifier comment le système peut faire face à une telle situation. Ces tests serviront à mettre au point des plans d'urgence et des mécanismes de secours, tels que l'accroissement des stocks de gaz, pour parer à toute interruption.

Pour renforcer la sécurité à plus long terme, la Commission propose:

- de diversifier les pays fournisseurs d'énergie. En 2013, plus de 90 % des importations de gaz provenaient de 4 pays seulement: la Russie, l'Algérie, la Libye et la Norvège;
- économiser l'énergie et améliorer les infrastructures afin d'utiliser l'énergie plus efficacement;
- exploiter les ressources énergétiques de l'UE. La production énergétique européenne a reculé de près de 20 % entre 1995 et 2012, mais elle pourrait être augmentée par une exploitation durable des combustibles fossiles et un recours accru aux sources d'énergie renouvelables;
- achever le marché intérieur de l'énergie afin de faciliter la circulation de l'énergie dans l'UE. Six États membres dépendent de la Russie pour tous leurs besoins en gaz; pouvoir acheminer l'énergie là où elle est nécessaire permettrait de réduire leur vulnérabilité.

Les propositions de la Commission seront examinées lors du sommet européen des 26 et 27 juin prochains.

http://ec.europa.eu/news/energy/140604_fr.htm

- 13 juin 2014 : Sécurité des aliments: protéger les personnes et les animaux, le réseau européen d'alerte rapide en matière de sécurité alimentaire a poursuivi avec succès sa mission importante, qui est d'empêcher la commercialisation de denrées nocives et de lutter contre les fraudes.

L'an dernier, le système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (RASFF) a reçu 3 205 notifications relatives à des produits alimentaires présentant des risques pour la

santé. C'est ce qu'indique le nouveau rapport annuel, qui relève par exemple la contamination de fraises par le virus de l'hépatite A ou la présence de bactéries E.coli dans de la viande.

Le réseau du RASFF réunit les 28 pays de l'Union européenne (UE), ainsi que plusieurs pays non membres, leur permettant ainsi de partager des informations sur les risques potentiels que certaines denrées alimentaires et aliments pour animaux présentent pour la santé et de coordonner une réaction immédiate.

La rapidité de détection des problèmes permet de retirer du marché les produits concernés ou d'organiser leur rappel. Certains produits sont bloqués avant leur commercialisation; c'est le cas par exemple des produits extérieurs à l'UE dont l'importation est refusée pour des raisons de sécurité.

35 ans de protection

La grande majorité des notifications concernent des denrées destinées à la consommation humaine (85 % des cas en 2013), suivies par les aliments pour animaux (8 %). Les 7 % restants concernent des problèmes liés à des matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ^{en} (emballages, machines, etc.).

Le RASFF a été jusqu'ici utilisé principalement par les pouvoirs publics et les autorités de régulation, mais un nouveau site web destiné aux consommateurs ^{en} a été lancé. Celui-ci permet d'interroger une base de données répertoriant les dernières alertes de santé publique reçues par le système.

Selon le rapport de 2013, le nombre de notifications a diminué de 9 % par rapport à 2012, une baisse qui concerne notamment les refus aux frontières et les notifications d'information ne nécessitant pas de suivi. Cela indique que le travail des autorités de régulation a gagné en efficacité et porte davantage sur des dossiers sérieux nécessitant d'agir sans délai.

Lutte contre la fraude alimentaire

Le scandale de la viande de cheval qui avait secoué l'Europe début 2013 a illustré l'importance du RASFF: les informations recueillies sur la viande frelatée avec de la viande de cheval ont été déterminantes pour faire avancer les enquêtes et retrouver la source de la fraude.

Ce scandale a toutefois montré à quel point il est difficile de déceler les fraudes alimentaires, compte tenu de la complexité des chaînes de distribution mondialisées. Le système d'alerte précoce actuel reçoit déjà des indices essentiels pour retrouver des produits au moyen de notifications de suivi portant sur des cas signalés auparavant.

Étapes suivantes

L'UE est en train de créer un nouvel **outil de lutte contre les fraudes alimentaires** qui permettra de coordonner les mesures de prévention de la fraude transfrontière et de renforcer les échanges de données. Ce système viendra compléter le travail du réseau contre la fraude alimentaire (http://ec.europa.eu/food/food/horsemeat/docs/01_30horsemeat_fi.pdf), créé récemment, et s'inspirera du modèle de partage d'informations du RASFF, qui a fait ses preuves.

Système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux

Communiqué de presse – «Sécurité des denrées alimentaires: 35 ans au service de la protection de la santé humaine et animale»

http://ec.europa.eu/news/environment/140613_fr.htm

2) Règlements

- 20 juin 2014 - Directive 2014/80/UE de la Commission du modifiant l'annexe II de la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Texte de directive :

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration (1), et notamment son article 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Sur la base du réexamen prévu à l'article 10 de la directive 2006/118/CE, les informations disponibles ne sont pas suffisantes pour fixer de nouvelles normes de qualité des eaux souterraines à l'annexe I de ladite directive concernant les divers polluants, mais il est nécessaire de procéder à des adaptations techniques de l'annexe II conformément à l'article 8 de cette même directive.
- (2) Il convient d'appliquer des principes communs pour fixer les concentrations de référence, afin d'améliorer la comparabilité des valeurs seuils.
- (3) La probabilité est très forte que l'azote et le phosphore contenus dans les eaux souterraines présentent un risque d'eutrophisation pour les eaux de surface associées et les écosystèmes terrestres qui en dépendent directement. Outre les nitrates, déjà mentionnés à l'annexe I de la directive 2006/118/CE, et l'ammonium, mentionné à l'annexe II de cette même directive, les nitrites, qui entrent dans le cycle de l'azote total et du phosphore total, en tant que tels ou en tant que phosphates, devraient également être pris en considération par les États membres lorsqu'ils fixent des valeurs seuils.
- (4) La nécessité d'obtenir de nouvelles informations sur d'autres substances présentant un risque potentiel et de prendre des mesures adaptées devrait être reconnue. Par conséquent, il convient d'établir une liste de surveillance des polluants des eaux souterraines dans le cadre de la stratégie commune de mise en œuvre de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil (2) pour augmenter la disponibilité des données de contrôle concernant les substances qui présentent un risque, réel ou potentiel, pour les masses d'eau souterraines, et faciliter ainsi l'identification des substances, y compris les nouveaux polluants, pour lesquels il convient de fixer des normes de qualité ou des valeurs seuils relatives aux eaux souterraines.
- (5) Les informations fournies par les États membres sur les polluants et les indicateurs pour lesquels des valeurs seuils ont été fixées, notamment en ce qui concerne les méthodes d'évaluation de l'état chimique des eaux souterraines, se sont révélées insuffisantes dans les premiers plans de gestion de district hydrographique pour permettre une compréhension et une comparaison correctes des

résultats. Les conditions à remplir en matière d'informations à fournir devraient être précisées et complétées de manière à assurer la transparence de cette évaluation. Les informations fournies faciliteraient également la comparaison entre États membres des résultats tirés de l'évaluation de l'état chimique et contribueraient à une harmonisation future éventuelle des méthodes utilisées pour fixer les valeurs seuils relatives aux eaux souterraines.

(6) Il convient dès lors de modifier la directive 2006/118/CE en conséquence.

(7) Les mesures envisagées par la présente directive sont conformes à l'avis exprimé par le comité institué par l'article 9 de la directive 2006/118/CE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe II de la directive 2006/118/CE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard vingt-quatre mois après la date d'entrée en vigueur. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1403375398381&uri=OJ:JOL_2014_182_R_0013